

PAR COURRIEL

Québec, le 29 juillet 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-05-040 – Lettre de réponse (LAI)

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 avril dernier, concernant le rapport d'analyse du 26 février 2018 en lien avec le certificat d'autorisation n. 401665462 délivré à Construction DJL inc. (division d'Eurovia Québec), pour l'exploitation d'une carrière située dans le Canton Flahault.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 26 février 2018, 8 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca](mailto:sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 2

## RAPPORT D'ANALYSE

**DATE :** Le 26 février 2018

**REQUÉRANT :**

- Nom et adresse : Construction DJL inc.  
1550, rue Ampère, bureau 200  
Boucherville (Québec) J4B 7L4
- Personne-ressource : M. Martin Bouvier, directeur d'agence  
Carrière de l'Est

**CONSULTANT :**

- Nom et adresse : Eurovia Québec CSP  
1550, rue Ampère, bureau 200  
Boucherville (Québec) J4B 7L4
- Personne-ressource : Mme Julie Hébert, dir. Environnement p.i.

**OBJET :** Exploitation d'une carrière avec procédés de concassage et de tamisage  
Canton de Flahault

**N/RÉF. :** 7610-11-01-0454602  
401665460

---

### HISTORIQUE

Le 14 mai 2010, Construction DJL inc. a obtenu un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, valide jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2012. (Dossier n° : 7610-11-01-0454600).

Puis, le 19 septembre 2013, Construction DJL inc. a obtenu une modification de ce certificat d'autorisation afin de poursuivre l'exploitation pour une durée supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017. (Dossier n° : 7610-11-01-0454601)

La requérante a fourni une copie du BEX 1272 délivré le 6 août 2013 par le MRN à la compagnie Gespeg Copper Resources inc., qui est valide jusqu'au 5 août 2018. Ce bail pourra être renouvelé pour une période n'excédant pas 5 ans, soit jusqu'au 5 août 2023. Toutefois, ce BEX précise que le locataire doit enlever du terrain tous ses biens et toutes les substances minérales extraites avant la date d'expiration du BEX, soit au 5 août 2023. (DOC1 – Annexe 4)

Une convention prenant fin le 23 juillet 2018 est survenue entre la compagnie Gespeg Copper Resources inc. et Construction DJL inc. pour permettre l'extraction des granulats au Km 18 sur la route 299 dans le canton de Flahault. Cette convention pourra être renouvelé pour une période n'excédant pas 5 ans, soit jusqu'au 23 juillet 2023. De plus, l'entrepreneur aura 2 ans pour libérer du site toutes les substances minérales extraites avant la date d'expiration. (DOC2 – Annexe 4)

### DESCRIPTION GÉNÉRALE

Construction DJL inc. a déposé une demande de certificat d'autorisation (CA) afin d'exploiter une carrière sur le BEX 1272, canton de Flahault pour 10 ans à compter de la date de délivrance du CA. Le BEX n° 1272 est valide jusqu'au 5 août 2023. La convention entre DJL et le locataire du BEX est valide jusqu'au 23 juillet 2023 avec une période de 2 ans supplémentaire pour libérer le site. **Ainsi, le CA pourra être émis jusqu'au 5 août 2023.**

### PHASE D'AMÉNAGEMENT, D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Voir la grille d'analyse faisant partie intégrante de ce rapport.

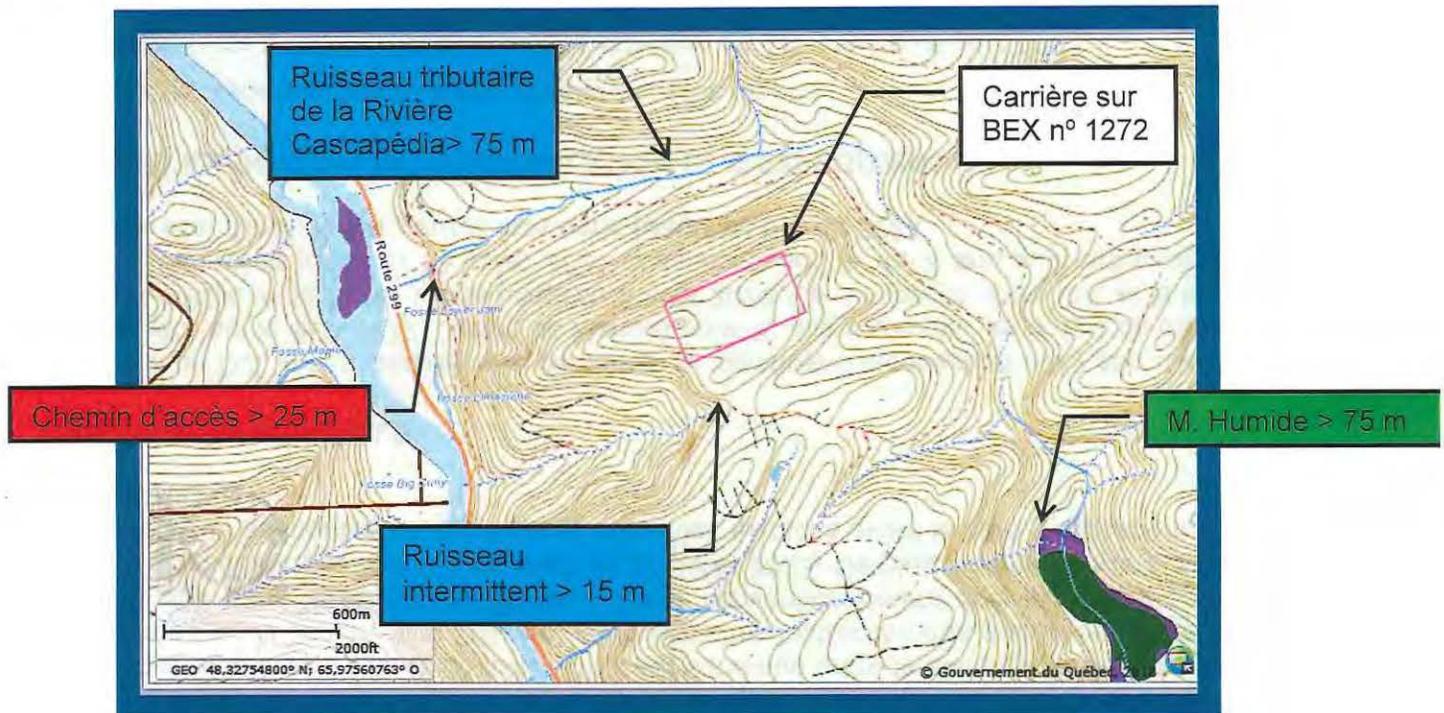
L'exploitation de la carrière débutera dès l'obtention du CA jusqu'au 5 août 2023.

### LOCALISATION

L'aire d'exploitation de la carrière d'une superficie de 100 000 m<sup>2</sup> est située sur le BEX 1272 de 38 ha, sur le Territoire non organisé de Rivière-Bonaventure, dans le canton de Flahault, circonscription de Bonaventure n°1, MRC de Bonaventure. La carrière est représentée par les coordonnées UTM NAD83, zone 20, suivantes :

Coordonnées Nord	Coordonnées Est
5 358 445	280 255
5 358 230	280 324
5 358 080	279 892
5 358 296	279 824

Le chemin d'accès via la Route 299 (Km 18) est existant.



*Volet floristique*

Selon les informations disponibles du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et intégrées à l'atlas SAGO, en date du 13 octobre 2017, aucune espèce floristique menacée ou vulnérable n'a été identifiée dans le secteur des travaux. De plus, aucun milieu humide n'a été identifié dans le secteur des travaux.

*Volet faunique*

Selon les informations disponibles du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et intégrées à l'atlas SAGO, en date du 13 octobre 2017, aucune espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'est répertoriée pour le site visé ni à l'intérieur d'un rayon d'influence de ce dernier.

*Plan d'aménagement des terres publiques (PATP)*

Selon les informations disponibles sur le Plan d'affectation du territoire public (PATP) et intégrées à l'atlas géomatique en date du 13 octobre 2017, la «Classe de vocation de la zone» où se situe le projet est : **Utilisation multiple**. La «Nature de l'intention gouvernementale» pour cette zone n'est pas indiquée. Finalement, la «Classe d'objectifs» associée à cette zone est : **Socioéconomique**. Il est à noter que les MRC ont l'obligation légale de tenir compte du PATP au niveau de leur schéma d'aménagement. En ce qui concerne le présent projet, la MRC a émis un certificat confirmant que la réalisation du projet ne contrevient pas à sa réglementation applicable. De plus, le MERN a émis un BEX pour l'exploitation de substances minérales de surface. En conséquence, le projet ne semble pas incompatible avec le PATP.

LÉGENDE : C = Conforme      NC = Non conforme      NA = Non applicable

Art. du Q-2, r.7	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR :		COMMENTAIRES
3a)	- Identification complète du requérant :	<b>C</b>	Construction DJL inc. Cidreq : 1147218763
	- Résolution du conseil (si requis) :	<b>C</b>	Résolution en faveur de M. Martin Bouvier, directeur Carrières de l'Est datée du 21 avril 2017. Résolution en faveur de Mme Julie Hébert, directrice p.i. Env. et système de management datée du 21 avril 2017.

3b)	- Localisation cadastrale (lot, rang, cadastre, municipalité) :	C	BEX 1272, TNO de Rivière-Bonaventure, Canton de Flahault, circonscription de Bonaventure n°1, MRC de Bonaventure.
	- Document accordant des droits exclusifs d'exploitation (si requis) :	C	BEX n° 1272 en faveur de Gespeg Copper Resources inc., valide jusqu'au 5 août 2023. (DOC1—Annexe 4)
	- Preuve de droit de propriété ou droit d'usage carrière ou sablière :	C	Convention d'exploitation en faveur de Construction DJL inc., daté du 23 juillet 2013, valide jusqu'au 23 juillet 2023. Clause pour libérer jusqu'au 23 juillet 2025. (DOC2—Annexe 4)
	- Preuve de droit de propriété ou de droit d'usage pour chemin d'accès :	NA	Le chemin d'accès via la Route 299 (Km 18) est existant et il fait partie du réseau routier identifié à SAGO.
3c)	- Plans de l'aire d'exploitation (certifié et signé) indiquant :	C	Plan signé par M. Laurent Etheimer daté du 10 janvier 2018 (DOC4).
3c) iv	Date de préparation du plan général :	C	
3c) v	- Limites de la propriété sur laquelle le requérant possède des droits d'exploitation :	C	Les limites de propriété sont indiquées sur la carte de localisation.
3c) i, 19	- Localisation de l'aire d'exploitation : (norme p/r terrain voisin = 10 m carrière & 0 m sablière)	C	Surface totale d'exploitation est de 100 000 m <sup>2</sup> à 10 m du terrain voisin.
3c) i, 19	1) des équipements :	C	À l'intérieur de l'aire d'exploitation.
3c) i, 19	2) des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats :	C	À l'intérieur de l'aire d'exploitation.
3c) i, 19	3) des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal :	C	Superficie du sol à découvrir : 100 000 m <sup>2</sup> Toutes les terres seront conservées sur le pourtour de l'aire d'exploitation. (DOC2 – Formulaire 9.3)
3c) i, 10	- Zonage du terrain (interdit en zone résidentielle, commerciale ou mixte) :	C	Zonage forestier 2-F
3c) ii,10	- Zonage du territoire avoisinant : (norme = 600 mètres carrière 150 mètres sablière d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte)	C	À 1 000 m au Sud-Est
<b>Nom et tracé :</b>			
3c) iii, 18	1) des voies publiques : (norme = 70 mètres carrière) (norme = 35 mètres sablière)	C	La carrière sera à plus de 800 m de la Route 299.
3c) iii, 53	2a) Si D < 100 m de voies publiques: Zone boisée <b>existante</b> à conserver (norme = 50 mètres carrière) (norme = 35 mètres sablière) Zone <b>non</b> boisée – Arbres à planter (norme = 35 mètres carrière)	NA	
	2b) <b>Carrière</b> si D < 100 m de voies publiques Zone <b>non</b> boisée – Arbres à planter (norme = 35 mètres carrière)	NA	
3c) iii, 17	3) Des voies d'accès existantes et à construire (norme = 25 mètres entre une voie d'accès privée et les constructions visées article 11)	C	> 25 m - Aucune maison dans le secteur
3c) iii, 14	4) Des ruisseaux, rivières, fleuve : (norme = 75 mètres pour cours d'eau qui coule à longueur d'année)	C	> 75 m du cours d'eau permanent au Nord > 15 m du ruisseau intermittent à l'Est (Norme Q-2, r. 35 – 10 ou 15 m)
3c) iii, 14	5) Des lacs, marécages, battures, mer : (norme = 75 mètres)	C	> 75 m
3n, 14	-Étude d'impact sur le milieu aquatique (requis si < 75 m) :	NA	> 75 m
3c) iii, 15	- Emplacement des puits, toute source ou prise d'eau qui alimente un réseau d'aqueduc (norme = 1 kilomètre) :	C	> 1000 m
3o), 15	- Étude hydrogéologique (requis si prise d'eau < 1 kilomètre) :	NA	> 1000 m

Emplacement et nature de :			
3c) iii, 11	1) Toute habitation norme = 600 mètres nouvelle carrière 150 mètres nouvelle sablière	C	> 600 m
3c) iii, 11	2) Tout terrain de camping, institution d'enseignement, temple religieux, établissement au sens de la LSSS : (norme =600 mètres carrières 150 mètres sablières)	C	> 600 m
3c) iii, 16	Toute réserve écologique : (norme = 100 mètres)	C	> 100 m
3f)	- Plan topographique avec courbes de niveau d'au plus 1,5 mètre d'intervalle pour <b>carrière</b> :	C	Carte datée du 10 janvier 2018, signée par M. Laurent Etheimer (DOC4 – Annexe 2).
3p), 10, 11,12, 13	<b>- Bruit : (Étude requise si &lt; norme art 10 &amp; 11)</b>	C	La carrière est située à plus de 600 m du zonage avoisinant interdit et à plus de 600 m d'une habitation.
11	- Preuve de location d'une habitation située à moins de : 600 mètres carrière 150 mètres sablière, si requis	NA	
3p)	- Évaluation du niveau maximum du bruit (si requis) :	NA	
	- Plans et devis des écrans anti-bruit (si requis) :	NA	
3p)	- Plan topographique avec courbes de niveau d'au plus 1,5 mètre d'intervalle à inclure dans l'étude de bruit pour <b>une sablière</b> .	NA	
54	- Interdiction de dynamiter entre 19 h et 7 h (si carrière < 600 m p/r construction visée art.11) :	NA	Exploitation 24 h par jour (lundi - dimanche). Aucune contrainte > 600 m
12	Aux limites d'une habitation ou zonage résidentiel, commercial ou mixte visée à l'article 10: 40 dBA entre 18 h et 6 h 45 dBA entre 6 h et 18 h	NA	
Volet administratif :			
3l)	- Attestation de la municipalité	NA	Article 3 l) : 23 mars 2017 Abrogé Loi 102. Article 8, Q-2 r. 3 : 23 mars 2017 Abrogé Loi 102. TNO de Rivière-Bonaventure
	- Attestation de la MRC (si requis)	NA	IDEM Abrogé. Certificat de la MRC de Bonaventure, daté du 8 février 2017.
	- Autorisation de la CPTAQ (si requis)	NA	Zonage 2-F Forestier
EXPLOITATION			
3g)	- Taux de production annuelle prévu:	C	100 000 Tm
3g)	- Mode d'exploitation :	C	Forage – Dynamitage – Concassage – Tamisage – Chargement direct
3g)	- Description des étapes d'exploitation :	C	Déboisement de l'aire d'exploitation selon l'avancement de l'exploitation – Décapage du sol organique – Entreposage des sols – Forage et Dynamitage – Excavation – Concassage et tamisage – Entreposage des agrégats sur le site – Chargement direct dans les camions – Transport
3g)	- Nature des agrégats que l'on prévoit extraire :	C	Pierre concassée (gabbro verdâtre gris noir) Aucun pavage, aucun béton, aucune brique
3g)	- Usage qu'on projette faire des agrégats :	C	Travaux de génie civil et fourniture de matériaux routiers entrant dans la fabrication d'enrobés bitumineux et béton de ciment.
3e)	- Superficie totale à exploiter :	C	100 000 m <sup>2</sup>
3e)	- Superficie du sol à découvrir :	C	100 000 m <sup>2</sup>
3e)	- Superficie du sol à excaver :	C	100 000 m <sup>2</sup>
3e)	- Épaisseur moyenne d'exploitation :	C	10 m
3e)	- Épaisseur maximale d'exploitation :	C	15 m

3j)	- Dates prévues pour le début et la fin des travaux d'exploitation :	C	Dès réception du CA et jusqu'au 5 août 2023, soit la fin du BEX 1272.
54	- Heures d'exploitation :	C	24h / jour (lundi - dimanche) Aucune contrainte, aucune habitation dans un rayon de 600 m. Dynamitage entre 7 h et 19 h
3d)	- Description des équipements que l'on prévoit utiliser et la capacité nominale de ceux-ci :	C	Concasseur à mâchoire portatif, Cédarapids, modèle JP 3042, capacité de 350 Tm/hre. Concasseur giratoire portatif, Sandvik, modèle H6800, capacité de 350 Tm/hre. Concasseur giratoire portatif, Sandvik, modèle H4000, capacité de 250 Tm/hre Tamiseur portatif, Johnson Crushers International, modèle JCI 7' x 20', capacité nominale de 350 Tm/hre. Tamiseur portatif, El Jay modèle 6' x 16', capacité nominale de 350 Tm/hre. Tamiseur portatif, El Jay modèle 6' x 20', capacité nominale de 350 Tm/hre. 9 convoyeurs portatifs – 2 génératrices Caterpillar 2 Chargeurs sur roues 1 Trémie de chargement 2 Foreuses qui seront fournies par un sous-traitant. Elles seront munies d'un dépoussiéreur.
3d)	- Plans et devis des équipements de concassage et tamisage :	C	Fiches technique fournies
3d)	- Plans et devis des équipements destinés à réduire ou éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants	C	Fiche technique d'un système de dépoussiéreur à caisson prévu pour les foreuses
<b>AIR</b>			
25	- Poussières des équipements pas visibles à plus de 2 m :	C	Des gicleurs sont prévus sur certains convoyeurs du système de concassage et de tamisage. (DOC2 – A5) L'eau requise proviendra d'un camion-citerne approvisionné par le réseau d'aqueduc de la Ville de New Richmond. (DOC3—réponse 9)
31	- Poussières des voies d'accès, des aires de stationnement ou de circulation ou des tas d'agrégats :	C	Au besoin, épandage de chlorure de calcium (Formulaire 8.7) qui est un abat-poussières conforme à la norme BNQ 2410-300 pour routes non asphaltées. (DOC3 – Annexe III)
	- Présence d'un système de dépoussiérage :	C	Foreuse munie d'un dépoussiéreur à caisson
32	- Obligatoire dans le cas de forage – Carrière :	C	Foreuse munie d'un dépoussiéreur à caisson
	- Caractéristiques du système de dépoussiérage :	C	Fiche technique fournie
3d)	- Plans et devis du système de dépoussiérage :	C	Fiche technique fournie
3h), 25, 32	- Quantité de matières particulaires émises (norme = 50 mg/m <sup>3</sup> )	C	Aucun système d'aspiration des poussières sur les équipements visés par l'article 25. Un dépoussiéreur sera installé sur chacune des foreuses afin de rencontrer la norme de l'article 32.
3i), 33	- Lieu et mode d'élimination des poussières :	C	Les poussières du dépoussiéreur des foreuses seront déposées au sol à proximité des trous de forage.
33	- Manipulation et transport évitant poussières visibles à plus de 2 m :	C	Les poussières du dépoussiéreur des foreuses seront mises en tas et humidifiées afin d'éviter qu'elles ne soient disséminées par le vent.
34	- Onde sismique V au sol < 4 cm/sec	C	Aucune mesure particulière compte tenu qu'il n'y a pas d'habitation dans le secteur.
30	- Obligation de faire fonctionner les équipements d'épuration de façon optimale :	C	Le promoteur s'est engagé à respecter l'article 30 du RCS. (DOC3-Réponse 7).
<b>Eaux DE REJET</b>			
3d)	- Description et plans et devis des équipements de traitement des eaux usées (si requis) :	NA	Aucune eau de rejet dans le procédé. L'eau qui sera aspergée sur les agrégats, sera absorbée en totalité par ceux-ci.

22	Normes maximales eaux de rejet - 15 mg/litre d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale - 25 mg/litre de matières en suspension	NA	
23	5,5 < pH < 9,5	NA	
24	Laboratoire accrédité	NA	
30	- Engagement à faire fonctionner les équipements d'épuration de façon optimale :	NA	Aucun équipement d'épuration d'eau usée.
<b>PRODUITS DANGEREUX</b>			
	- Description et plans et devis des équipements d'entreposage de produits pétroliers (si requis) :	C	Entreposage de produits pétroliers : Réservoir de 5 000 litres localisé à l'entrée du site.
	- Conformité au Règlement sur les matières dangereuses :	C	Il est à noter que le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RMD) ne prévoit aucune règle d'entreposage particulière pour des matières dangereuses qui ne sont pas résiduelles. Les modes d'entreposage proposés par le requérant pour les matières premières dangereuses sont jugés acceptables et permettent d'assurer la protection de l'environnement.  S'il y a un déversement, le requérant a prévu avoir, en tout temps, des trousse d'absorbants lorsque les opérations sont en cours. De plus, une procédure en cas de déversement sera disponible au personnel qui rappelle les principes véhiculés par le MDDELCC. (DOC3 – réponse 11)
Q-2, r. 32	Entreposage de MDR		Il n'y aura pas de vidange d'huile sur le site. L'entretien du système de concassage et de tamisage est prévu sur le site. Ainsi, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles <b>inférieur à 100 Kg</b> est prévu. Les solides huileux seront entreposés sur le site, tels que les tubes de graisse vides, des guenilles souillées ou encore des bombonnes d'aérosol. (DOC2 – Formulaire – Section 8.10)
21	Bordereau d'expédition de MDR sera conservé pendant 2 ans et fourni sur demande au MDDELCC		Les MDR seront envoyées pour disposition chez un récupérateur autorisé, comme par exemple Véolia.  Le promoteur s'est engagé à conserver les bordereaux d'expédition des matières dangereuses résiduelles (quantités en kilogramme – RLRQ, c. Q-2, r. 32, articles 21 et 23) à son site de New Richmond et à respecter l'article 21, c'est-à-dire à le conserver pendant 2 ans et à le rendre disponible sur demande par le ministère. (DOC3 – réponse 12)
23	Quantités exprimées en Kg dans le registre		Le promoteur s'est engagé à produire les quantités en Kg (DOC3 – réponse 12).
3k, 35 à 48	- Plan de réaménagement du terrain et calendrier d'exécution de celui-ci :	C	Formulaire – Section 9, signé et daté du 10 août 2017 : (DOC2) élaboré conformément aux articles 35 à 48 et 56 du Q-2, r.7
37	- Type de réaménagement (A-B-C-D) - A : Régalage et restauration couverture végétale - B : Remplissage avec terre, sable ou pierre et restauration couverture végétale - C : Aménagement avec plans d'eau - D : Projet de construction ou d'aménagement récréatif	C	Type A : Régalage et restauration de la couverture végétale du sol.  Nettoyage de tout débris / Régalage du terrain / Étendre uniformément les terres de découverte au fond de la carrière et sur les paliers /Ensemencement avec des graminées et des légumineuses. (Formulaire 9.6 et DOC3 – réponses 14, 15, 16 et 17)
47, 48	- Réaménagement en établissant un lieu d'élimination (art. 38, 39, 41 et 42 ne s'appliquent pas) :	NA	
41, 45	- Si A : Restauration progressive	C	La restauration sera faite de façon progressive et elle

	complétée 1 an après la cessation de l'exploitation		sera complétée un an après l'exploitation.
42	- Si C : Plans d'eau non stagnants	NA	
43	- Végétation doit croître 2 ans après la cessation de l'exploitation	C	Toutes les mesures seront prises pour que la végétation croisse 2 ans après la fin de l'exploitation. (DOC3 – réponse 18)
38	- Pente maximale de 30° p/r horiz. ou ouvrage de retenue - Sablière	NA	Carrière
39	- Carrière dans roc : Excavation 10 m maximum — Palier de 4 mètres minimum recouvert de végétation	C	Paliers de 4 m de large et 10 m profondeur. Terre sera étendue uniformément au fond de la carrière et sur les paliers. (Volume terre : ~ 10 000 m <sup>3</sup> / épaisseur : ~ 10 cm)
40	- Sol végétal et terres de découverte — Entreposés à part	C	Superficie distincte, sur le pourtour de l'aire d'exploitation.
Guide 92-02-07	- Étude des répercussions environnementales (si requise)		
Guide	- Si exploitation sous la nappe phréatique (NP) :	NA	Exploitation toujours au-dessus de la NP – Formulaire 2.8 DOC2. La carrière est exploitée sans aucune présence d'eau et la profondeur d'exploitation demeure inchangée.
Guide	- Si transport des agrégats en territoire habité :	NA	
Guide	1) zone résidentielle, rurale : > 10 ha.> 4 camions/h., > 100 000 t/an.	NA	
Guide	2) zone commerciale, mixte : > 10 ha.> 8 camions/h., > 200 000 t/an.	NA	
Guide	- Si durée > 10 ans.	NA	< 10 ans jusqu'au 5 août 2023.
3m), 5, 6, 7	- Preuve de garantie pour sablière - S ≤ 1 ha 5000 \$ - S > 1 ha 4000 \$/ha	NA	Carrière

## LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### a) IMPACTS POSITIFS

Aucun.

### b) IMPACTS NÉGATIFS

Diminution de la qualité esthétique du paysage, émissions de poussières, d'ondes sismiques et de bruit.

## LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Aucune.

## LES CONSULTATIONS

Aucune.

## LES EXIGENCES LÉGALES, TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

- Le projet est assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7).
- Note d'instruction n° 89-02 concernant les abat-poussières (conformité à la norme NQ-2410-300).
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35).

La requérante a fourni les documents exigés à l'article 7 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 3) pour sa demande d'autorisation.

En regard des dispositions de la Loi modifiant la LQE (Loi 102) qui sont entrées en vigueur le 23 mars 2017, le demandeur d'autorisation n'a plus l'obligation de joindre à sa demande l'attestation de conformité à la réglementation municipale exigée par l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la LQE*, cette disposition ayant été abrogée par l'article 244 de la Loi 102.

Les documents et renseignements suivants ont été transmis :

- Les coordonnées du demandeur (Construction DJL inc.);
- La résolution du conseil d'administration de Construction DJL inc. autorisant Mme Julie Hébert, directrice p.i. environnement et système de management à signer pour et au nom de l'entreprise tous les documents relatifs à la présente demande de certificat d'autorisation;
- La résolution du conseil d'administration de Construction DJL inc. autorisant M. Martin Bouvier, directeur Carrières de l'Est à signer pour et au nom de l'entreprise tous les documents relatifs à la présente demande de certificat d'autorisation;
- La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet (les coordonnées géographiques ont été fournies);
- Un bail exclusif d'exploitation du gouvernement du Québec en faveur de la compagnie Gespeg Copper Resources inc., valide jusqu'au 5 août 2018 renouvelable 5 ans a été fourni (BEX 1272);
- Un droit d'usage en faveur de Construction DJL inc., valide jusqu'au 23 juillet 2025 a été fourni;
- Une description des caractéristiques techniques du projet;
- Un plan des lieux où le projet doit être réalisé où notamment le zonage du territoire visé est indiqué (DOC2 – Annexe 1);
- Une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;
- Un certificat de la MRC de Bonaventure, signé par Mme Anne-Marie Flowers, secrétaire-trésorier, daté du 8 février 2017 et attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal. (DOC1 – Annexe 1)

#### Loi 89

Le promoteur a fourni la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), dûment complétée et appuyée par une résolution du conseil d'administration dans le cadre du dossier n° 7610-07-01-00079-23. Le document ne contenait aucune déclaration positive. La vérification des consignes ministérielles a été effectuée par Mme Christine Cameron, analyste de la DRAE07 (Outaouais). La déclaration du demandeur a été signée le 4 octobre 2016 et la présente demande a été reçue le 25 avril 2017. Puisqu'elle était valide lors de la réception de cette demande, le promoteur n'aura pas à en fournir une nouvelle dans le cadre de l'analyse de ce dossier.

#### Frais

Les frais exigibles de 1 964 \$ (carrière) en vertu de la LQE pour une demande de certificat d'autorisation ont été acquittés par le promoteur en 2017 conformément à la nouvelle grille du 13 août 2016.

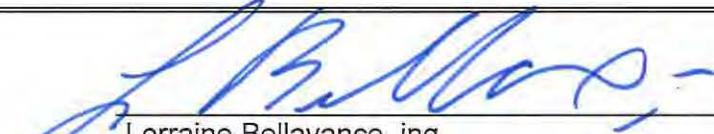
#### LES RECOMMANDATIONS

Le projet respecte nos exigences légales, réglementaires et administratives.

Délivrer le certificat d'autorisation.

#### LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Vérifier l'exploitation une fois par année et les lieux après le réaménagement final. Étant un projet de carrière alors, aucune garantie ne sera requise.

Analysé par :	 Lorraine Bellavance, ing. Analyste
Recommandé par :	 Daniel Spooner, ing. Coordonnateur – chef d'équipe